



Arrêt

**n° 107 396 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 juillet 2013.

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

Toutefois, à l'examen du dossier de procédure, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas été dûment convoquée au bon domicile élu.

Il convient dès lors de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------